

Monuments Historiques

## ARRÊTÉ

~~Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles~~

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé par intérim des Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques, modifiée et complétée par les lois  
des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre  
1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi,

VU l'arrêté du 19 décembre 1932 portant classement  
parmi les Monuments Historiques de la crypte  
romane de l'église de l'ILÉ d'AIX (Charente -In-  
férieure).

VU l'arrêté du 5 mai 1931 portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments His-  
toriques de l'église de l'ILÉ d'AIX (Charente -  
Inférieure).

VU Vu la délibération du 17 avril 1970 du Conseil  
municipal de la commune de l'ILÉ d'AIX (Charente  
Maritime), propriétaire, portant adhésion au  
classement.

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments  
Historiques du 26 décembre 1970.

## A R R Ê T É

\*(y compris la crypte)

Article 1er - Est classée parmi les Monuments His-  
toriques, dans sa totalité, l'église de l'ILÉ d'Aix  
(Charente-Maritime) figurant au cadastre section A,  
sous le N° 39, d'une contenance de 2 a 30ca et appar-  
tenant à la commune.

Article 2 - L'arrêté de classement susvisé du 19  
décembre 1932 est annulé.

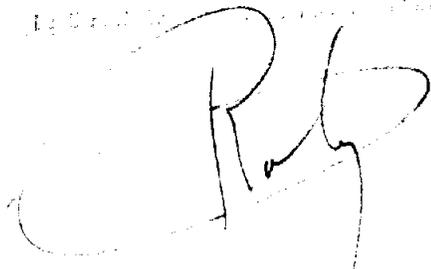
.../.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 DEC. 1970

*(Faint, illegible text)*



**Claude ROBIN**

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 24 Juin 1932;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de l'ile d'Aix  
en date du 13 Novembre 1932.*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La crypte romane de l'Eglise de l'ile d'Aix  
(Charente-Inférieure)*

*est classée parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de l'Ile d'Aix,  
propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1932

A. N. H.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de l'île d'Aix (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de l'île d'Aix

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

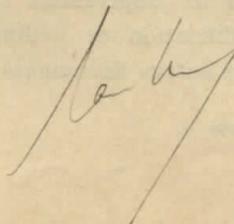
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et  
archives de la préfecture, au maire de la commune xxx

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 MAI 1931.

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.